

de promotion n'est pas encore émis et nous aurons encore une autre enquête. Il n'y a pas très longtemps, le représentant d'une association du service civil a fait une enquête au sujet d'une promotion dans un endroit de la province de Québec. Il trouva quelque chose de défectueux concernant cette promotion et déclara que l'on avait fait erreur. Un de nos investigateurs se rendit sur les lieux et examina les faits, mais nous avons décidé que la promotion était juste et nous avons émis le certificat d'usage. Quand on dit ou croit que nous n'avons pas grand'chose à faire avec les promotions,—il est vrai que cette question relève en grande partie des ministères,—nous répondons que nous avons le droit d'investigation et le pouvoir de refuser le certificat. Et nous en agissons ainsi quand nous croyons que c'est notre devoir et quand les faits nous sont communiqués.

M. Golding:

D. Un instant, monsieur Stitt. Avez-vous eu connaissance d'une promotion qui était toute prête à recevoir la signature du chef, alors que le chef tomba malade et mourut; cette promotion n'a jamais été faite?—R. Je ne puis pas me rappeler exactement dans le moment.

D. Bien, je vais chercher à vous communiquer les détails plus tard.—R. Je serai heureux d'examiner la chose si vous revenez sur le sujet.

M. Deachman:

D. N'y a-t-il pas dans le service nombre de positions sans chance d'avancement? Par exemple, si un garçon commence comme commis-classeur, à quoi cela peut-il conduire?—R. Ordinairement, je suppose, dans la majorité des cas, la plus haute position à laquelle cet homme peut arriver avec le temps, sera celle de préposé d'une grande salle de classement, ce qui voudrait dire commis, classe 4, et peut-être commis, classe 3.

D. Quel traitement serait attaché à cette position?—R. Un commis, classe 4, obtient un traitement, je crois, de 1,620 par année à \$1,960. Est-ce bien cela?

M. BLAND: \$1,920.

Le TÉMOIN: \$1,920.

M. Deachman:

D. Prenons le ministère des Postes. Ce département doit comprendre un grand nombre de commis?—R. Voilà une des difficultés du service que vous mentionnez,—des fonctionnaires occupant des positions n'offrant aucune chance d'avancement. Par exemple, nous avons dans le service des hommes mariés qui sont des commis, classe 1, et c'est un problème délicat. C'est un problème qui m'inquiète.

D. Prenez par exemple le cas le plus simple de tous, l'homme employé à la division des classeurs. Ne lui serait-il pas possible d'en sortir ou d'être transféré à un autre département s'il donne la preuve de sa compétence et de sa capacité dans une position particulière? Par exemple, il pourrait concevoir un système supérieur de classement ou faire quelque chose comme ce prisonnier qui inventa une serrure pendant qu'il était au pénitencier. Il a droit à un certain mérite pour cela. Si cet homme fait preuve d'habileté dans un domaine quelconque cet homme n'a-t-il pas une chance d'être transféré à une autre position?—R. Oui, voici comment: Il peut être transféré par promotion. Par exemple, la position de chef de la salle de classement peut devenir vacante et le département dirait: "Dans tout le département il n'y a personne d'assez compétent pour remplir cette position." La première chose que nous aurions à suggérer serait d'ouvrir un concours dans le service pour remplir cette position particulière. La loi nous oblige à en agir ainsi. Elle prescrit cette procédure. Nous cherchons toujours à restreindre ce concours aux fonctionnaires du service au lieu de tenir un concours public.